

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.592 du 29 octobre 2015

A. 217.148/XI-20.837

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.523 du 1^{er} septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 169.471/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Le requérant a acquitté le droit de rôle le 19 octobre 2015.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 11, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient, en substance, que l'arrêt attaqué a décidé illégalement que la directive 2003/86/CE ne lui était pas applicable parce qu'un ressortissant belge n'est pas un ressortissant d'un pays tiers visé par cette directive. Il expose qu'il est un ressortissant d'un pays tiers et qu'il est un regroupant au sens de la directive 2003/86/CE.

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation du principe général de droit *Audi alteram partem*, de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il fait valoir, en substance, qu'avant de retirer une autorisation de séjour, la partie adverse doit entendre l'étranger. Il indique que le premier juge a considéré à tort qu'il lui appartenait d'invoquer les éléments s'opposant au retrait de son autorisation de séjour et que la partie adverse ne devait pas l'inviter à communiquer de tels éléments. Il ajoute que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments qu'il a avait fournis.

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient, en substance, que l'arrêt attaqué a décidé à tort qu'il n'avait pas d'intérêt à critiquer un des motifs de la décision de la partie adverse faisant état du retrait de l'autorisation de séjour de sa femme et de son enfant, en soutenant qu'il avait été annulé, car une nouvelle décision de retrait avait été prise après cette annulation.

Il indique que la légalité de la motivation d'un acte administratif s'apprécie au moment de l'adoption de cet acte et non au regard d'éléments intervenus postérieurement. Il ajoute qu'il a formé un recours contre la nouvelle décision de retrait d'autorisation de séjour. Enfin, il estime qu'il a un intérêt à critiquer le motif

précité au cas où cette nouvelle décision serait annulée.

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Il ressort de la requête en annulation, formée devant le premier juge, que, comme le relève l'arrêt attaqué, le requérant a soutenu qu'un citoyen belge pouvait être qualifié de regroupant au sens de la directive 2003/86/CE. L'arrêt attaqué a répondu à cet argument en relevant à juste titre qu'un citoyen belge n'est pas un ressortissant d'un pays tiers visé par cette directive. Quant aux arguments, invoqués dans le recours en cassation, pour justifier que la directive précitée est applicable au requérant, ils n'ont pas été soumis au premier juge et ne peuvent l'être pour la première fois dans la requête en cassation.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le requérant n'a pas invoqué devant le premier juge la violation du principe général de droit *Audi alteram partem*, ni le fait que la partie adverse aurait dû l'inviter à l'entendre. Il ne peut invoquer la méconnaissance de ce principe pour la première fois dans son recours en cassation.

Le deuxième moyen est manifestement irrecevable.

Troisième moyen

Le requérant n'expose pas en quoi il aurait un intérêt à critiquer le fait que la partie adverse a relevé que sa femme et son enfant avaient perdu leur autorisation de séjour, sous prétexte qu'une première décision de retrait de cette autorisation a été annulée, dès lors qu'une nouvelle décision de retrait a été prise et qu'ils sont donc effectivement privés de cette autorisation.

Par ailleurs, le fait que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son adoption, concerne le fondement d'un moyen et non sa recevabilité, qui implique l'existence d'un intérêt à ce moyen.

Enfin, la circonstance que la nouvelle décision de retrait de l'autorisation de séjour pourrait être annulée, n'implique pas qu'elle n'existe pas. L'arrêt attaqué a donc pu

constater que, dès lors qu'une nouvelle décision avait été prise et qu'elle était en vigueur, le requérant n'établissait pas son intérêt à ce grief.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET